



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Plottes (71)**

N° BFC-2023-4132

Décision du 11 janvier 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4132 déposée par la commune de Plottes (71) le 16 novembre 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire (71), du 22 décembre 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plottes (71) qui comptait 535 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT) qui compte 24 communes et dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)¹ est en cours d'élaboration ;
- le PLUi prévoit sur la commune une opération d'aménagement programmée (OAP) de 0,4 hectares de zones constructibles – route de Chardonnay avec 4 à 6 logements - et classe certaines zones d'assainissement collectif en zones agricoles (A) ou naturelles (N), donc inconstructibles ;
- la commune ne fait pas partie d'un schéma de cohérence territoriale (Scot) en vigueur, un projet de Scot est en cours d'élaboration par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais-Sud-Bourgogne (71) ;

1 Avis Mrae 2022ABFC30 du 26 décembre 2022

- la commune est dans le périmètre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- la commune possède deux systèmes d'assainissement collectif pour Le Bourg et La Grimaury :
 - Le Bourg : le réseau, entièrement séparatif, est composé de 3435 mètres linéaires (ml) de canalisations d'eaux usées et de 3350 ml de canalisations d'eaux pluviales soit un total de 6785 ml de canalisations, et est doté d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage naturel, mise en service en 1997. Cette STEU a pour milieu récepteur le ruisseau de la Dolive et présente des problèmes de présence d'eau claire parasite permanente, si bien que sa capacité hydraulique résiduelle est nulle;
 - La Grimaury : le réseau est composé de 3675 ml de canalisations au total et d'un déversoir d'orage, et reprend environ 220 équivalents-habitants (EH) dont les effluents sont traités par la STEU de Tournus. Cette STEU a été réhabilitée en 2012, est de type boue activée à aération prolongée, sa charge nominale est de 10500 EH et sa charge maximale est de 5196 EH, avec la Saône comme milieu récepteur ;
- la compétence de l'assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (CCMT) , qui assure également le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC);
- 23 habitations de la commune sont en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la commune a élaboré son schéma directeur d'assainissement 2020-2022 qui prévoit un programme de travaux pluriannuel pour la période 2022-2031 afin d'améliorer les réseaux eaux usées et eaux pluviales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune permettra la mise en cohérence du tracé du réseau actuel avec l'urbanisation actuelle ;

Considérant que le PLUi prévoyant une OAP de 0,4 hectares de zones constructibles et classant certaines zones d'assainissement collectif en zone agricoles (A) ou naturelles (N), donc inconstructibles, le zonage d'assainissement doit être révisé pour correspondre aux contours de ces zones inscrites au PLUi ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement au lieu-dit En Goy a fait l'objet de deux scénarios pour 11 habitations (dont 4 sur la commune de Tournus), le premier consistant en la création d'un réseau d'assainissement gravitaire se raccordant sur le réseau unitaire de la Grimaury et le second consistant au maintien de l'assainissement non collectif ; et que la commune de Plottes a choisi de retenir le second scenario ;

Considérant que la STEU du Bourg présentant des surcharges hydrauliques, la commune a décidé de ne pas étendre la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les effluents du secteur de la Grimaury représente 1 % de la capacité de la station de Tournus soit 105 EH, cette station est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents futurs dus à l'urbanisation de ce secteur ;

Considérant que la commune indique que la suppression du déversoir d'orage au niveau de la Grimaury et les divers contrôles de branchement sur les deux systèmes d'assainissement permettraient de réduire les rejets directs dans le milieu naturel ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût financier des travaux et des contraintes techniques de raccordement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par une zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Cra et Col de Beaufier » ni sur la ZNIEFF de type II dénommée « Côte Mâconnaise et Plaine à l'Est de la Grosne » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les réservoirs biologiques ni sur les corridors (éléments de trame verte et bleue : prairies et forêts) potentiellement présents sur la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux

usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plottes (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Vincent Motyka
membre permanent



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr